

Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Reims-Châlons-Charleville

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles :

L 713-1 relatif aux composantes des universités,

L 713-9 relatif aux instituts et écoles,

D 713-1 à D 713-4 relatifs aux instituts universitaires de technologie,

L 612-3 et D 612-32 relatifs à l'admission des candidats,

L 952-2 relatif aux principes de tolérance et d'objectivité imposés aux enseignants,

L 952-6 relatif au recrutement et à l'affectation des enseignants-chercheurs.

Vu les articles D719-1 à D719-3 et D719-7 à D719-40 du code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Reims Champagne-Ardenne ;

Les statuts de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville sont définis ainsi qu'il suit :

TITRE 1 - DÉNOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1 : Dénomination juridique

L'Institut Universitaire de Technologie de Reims-Châlons-Charleville (IUT) est une composante de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA). L'IUT est implanté sur 3 sites : Reims, Châlons-en-Champagne et Charleville-Mézières.

Article 2 : Missions

L'IUT contribue au projet de l'URCA dans sa conception et sa mise en œuvre.

L'IUT a notamment pour missions de :

- Contribuer à l'accès à l'enseignement supérieur sur ses différents sites ;
- Participer à l'orientation des lycéens et des étudiants et à l'insertion professionnelle des diplômés ;
- Dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) préparant les étudiants à une insertion professionnelle immédiate ou à une poursuite d'études ;
- Dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;
- Participer à la formation tout au long de la vie par des formations diplômantes et qualifiantes, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- Participer au développement de l'alternance et notamment de l'apprentissage ;
- Favoriser le développement économique par des formations adaptées à l'économie régionale ;
- Contribuer à l'innovation pédagogique ;
- Concourir au développement des relations internationales ;

- Contribuer à la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et la valorisation de ses résultats dans le cadre universitaire et au transfert de technologie en relation avec les partenaires économiques.

Article 3 : Organisation

3.1 Attributions

Les organes d'administration et de direction de l'IUT sont le Conseil de l'IUT, la Direction de l'IUT, et le Comité de direction dans la limite des prérogatives fixées par le Conseil de l'IUT et les présents statuts.

Le Conseil restreint de l'IUT, la Commission scientifique, la Commission des personnels non enseignants et les Conseils de département ont des compétences essentiellement consultatives.

3.2 Tenue des séances

Les séances du Conseil de l'IUT, du Conseil restreint de l'IUT, du Comité de direction et des Commissions ne sont pas publiques. Ces diverses instances peuvent toutefois inviter, à titre personnel et consultatif, des membres de l'IUT, de l'Université, des personnalités en rapport avec les spécialités enseignées ou les programmes de recherche et, d'une manière générale, toute personne susceptible de les éclairer sur les questions liées au fonctionnement et à la vie de l'IUT.

Le Conseil de l'IUT, le Conseil restreint, le Comité de direction et les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux mandats.

Lors des séances de ces instances, en cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations et les relevés de décisions du Conseil de l'IUT sont publiés sauf opposition expresse de la majorité des membres de l'instance concernée.

TITRE 2 - LE CONSEIL DE L'IUT

Chapitre 1 : Le Conseil de l'IUT en formation plénière

Article 4 : Composition du Conseil de l'IUT en formation plénière

Le Conseil de l'IUT comprend 40 membres :

- 14 représentants des personnels enseignants et assimilés :
 - o 4 professeurs des universités ;
 - o 4 autres enseignants-chercheurs ;
 - o 4 enseignants relevant du second degré et assimilés ;
 - o 2 chargés d'enseignement vacataires.
- 3 personnels BIATSS ;
- 9 étudiants ou stagiaires bénéficiant de la formation continue inscrits à l'IUT. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est élu. Ce dernier ne siège qu'en l'absence du titulaire ;
- 14 personnalités extérieures :

- Le Président du Grand Reims ou son représentant
- Le Président de Châlons-Agglo ou son représentant ;
- Le Président d'Ardenne-Métropole ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est ;
- Le Président de la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat Grand Est ;
- Le Président de la Fédération Française du Bâtiment Grand Est ;
- Le Mouvement des entreprises de France Grand Est ;
- Les représentants de 3 organisations syndicales de salariés désignées parmi les plus représentatives dans la région Grand Est.
- 3 membres cooptés à titre personnel par le Conseil de l'IUT à la majorité absolue des administrateurs en exercice.

Les collectivités, institutions et organismes désignés ci-dessus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

S'ils ne sont pas élus au Conseil de l'IUT, le Directeur, le Chef des services administratifs, les Chefs de département ou, à défaut leurs adjoints, assistent à toutes les séances à titre consultatif.

Le Conseil de l'IUT peut conférer l'honorariat aux personnes qui ont accompli au moins trois mandats en qualité de président ou d'administrateur. Les présidents et administrateurs honoraires sont invités à assister aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 5 : Modalités d'élection

5.1 Élections des représentants des personnels enseignants

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs et assimilés, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.

5.2 Élections des représentants des personnels BIATSS

L'élection des représentants des personnels BIATSS s'effectue dans un collège unique réunissant les personnels administratifs et techniques en activité à l'IUT.

5.3 Élections des représentants des étudiants

L'élection des représentants des usagers s'effectue dans un collège unique réunissant les étudiants régulièrement inscrits et les personnes bénéficiant de la formation continue à l'IUT.

5.4 Organisation et déroulement du scrutin

L'organisation et le déroulement du scrutin sont définis par les articles L.719-1, L.719-2, D.719-1 à D.719-3, D.719-7 à D.719-40 du code de l'éducation.

Article 6 : Attributions du Conseil de l'IUT en formation plénière

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT.

Le Conseil de l'IUT définit la politique, l'application du programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT, dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

6.1 Attributions relatives au fonctionnement institutionnel de l'IUT

Le Conseil de l'IUT a pour attributions de :

- Élire le Président et le Vice-Président du Conseil ;
- Élire le Vice-Doyen Étudiant ;
- Élire le Directeur de l'IUT à la majorité absolue de ses membres ;
- Adopter et modifier les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés et les soumettre au Conseil d'Administration de l'Université ;
- Adopter ou modifier le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres présents ou représentés ;
- Statuer sur les délibérations desdits Conseils, Comités et Commissions ;
- Émettre un avis sur les propositions de nomination des Chefs de département et des Directeurs des études.

6.2 Attributions relatives à la recherche et à l'enseignement

Le Conseil de l'IUT a pour attributions de :

- Définir les programmes pédagogiques et les programmes de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur,
- Proposer l'ouverture et la fermeture des formations ;
- Déterminer les capacités d'accueil des formations et donner son avis sur les objectifs d'accueil de publics spécifiques et notamment les bacheliers technologiques ;
- Approuver les programmes des actions de formation continue et définir la politique de l'IUT en ces domaines ;
- Arrêter les modalités de contrôle des connaissances des formations ;
- Fixer les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de BUT engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau ;
- Approuver la nomination des membres des conseils de perfectionnement des licences professionnelles dont la structure est déterminée par l'Université ;
- Approuver la composition des jurys de validation des acquis et la composition des jurys d'attribution des licences professionnelles avant transmission au Président de l'Université ;
- Examiner et approuver les rapports d'évaluation des formations et de l'IUT.

6.3 Attributions relatives aux moyens mis en œuvre pour réaliser ces missions

Le Conseil de l'IUT a pour attributions de :

- Examiner et adopter à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, avant sa transmission au Conseil de l'Université, le projet de budget propre intégré de

l'IUT présenté par le Directeur, conformément aux articles L 719-5 et R 719-64 du Code de l'éducation ;

- Adopter les budgets rectificatifs (BR) ;
- Approuver le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé par l'IUT avec l'Université en application de l'article D 643-60-1 du Code de l'éducation ;
- Étudier toute proposition destinée à favoriser le développement de l'IUT et son rayonnement ;
- Émettre un avis sur les contrats et conventions dans lesquels l'IUT est partie prenante ;
- Soumettre au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois ;
- Être consulté sur le recrutement des enseignants. Conformément aux dispositions de l'article D713-4 du code de l'éducation, il se réunit dans ce cas en formation restreinte aux enseignants dénommée Conseil restreint de l'IUT.

Article 7 : le Président, le Vice-Président du Conseil de l'IUT et le vice-doyen étudiant

7.1 Élection du Président et du Vice-Président

Le Conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider.

L'élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de Président, son successeur est élu pour un mandat complet. La séance d'élection du Président est présidée par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions un Vice-Président au sein des personnalités extérieures.

Lorsque le Président est un représentant d'organisation syndicale d'employeurs, le Vice-Président doit être un représentant d'organisation syndicale de salariés et inversement.

7.2 Attributions du Président

Les compétences du Président du Conseil, en concertation avec le Directeur de l'IUT, sont en particulier les suivantes :

- Sur proposition du Directeur, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour ;
- Il veille au respect des statuts de l'IUT, au bon déroulement des séances du Conseil ;
- Il représente l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels ;
- Il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT.

Le Président du Conseil a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil. Il préside le Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit Conseil restreint avec voix consultative.

7.3 Attributions du Vice-Président

Le Vice-Président supplée l'absence du Président lors d'une séance du Conseil.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du Président du Conseil à remplir ses fonctions, le Vice-Président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau Président.

7.4 Attributions du « Vice-Doyen » étudiant

Le « Vice-doyen » étudiant est l'interlocuteur privilégié de la direction de l'IUT sur les questions de vie étudiante et joue le rôle de relais entre les associations étudiantes des départements et la direction.

Article 8 : Convocations des membres du Conseil de l'IUT en formation plénière

8.1 Convocation

Le Conseil de l'IUT se réunit au moins 3 fois dans l'année universitaire sur convocation de son Président. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du Conseil de l'IUT 5 jours francs au moins avant la date de la réunion. Sur convocation de son Président, le Conseil de l'IUT est réuni en séance extraordinaire dans les 8 jours ouvrables qui suivent la demande de la moitié de ses membres, des 2/3 des membres étudiants ou du Directeur de l'IUT. Cette demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de 8 jours courant à compter de cet avis.

8.2 Ordre du jour

Le Président, en étroite collaboration avec le Directeur de l'IUT, établit l'ordre du jour. Toute question est, de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande du 1/3 des membres du Conseil ou de la majorité absolue des membres d'un Conseil du département.

8.3 Quorum et tenue du Conseil

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les 8 jours suivants avec le même ordre du jour ; le Conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, un Président de séance est désigné parmi les personnalités extérieures présentes par les membres du Conseil. En cas d'absence de toutes les personnalités extérieures, le Conseil est convoqué à nouveau par une nouvelle convocation adressée dans les 8 jours suivants avec le même ordre du jour.

8.4 Procès-verbal

Le Procès-verbal est établi par le secrétariat de direction, à défaut par un secrétaire de séance désigné par le Président chargé d'établir la liste de présence et de rédiger le procès-verbal.

Le Président dirige les débats et fait procéder aux votes.

Le procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

8.5 Prise de décision et avis

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité. Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Chapitre 2 : Le Conseil restreint de l'IUT

Article 9 : Composition

Le Conseil restreint de l'IUT est composé

- À titre consultatif :
 - o Du Président du Conseil de l'IUT ;
 - o Du Directeur de l'IUT, s'il n'est pas élu au Conseil de l'IUT ;
 - o Des Chefs de département ou des Directeurs des études en cas d'empêchement.
- À titre délibératif : Des enseignants membres du Conseil de l'IUT.

Article 10 : Attributions

Le Conseil restreint de l'IUT est consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- Les créations d'emploi des enseignants, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- Le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires ;
- La carrière des enseignants ;
- La dérogation à l'obligation de résidence ;
- L'affectation des enseignants au sein de l'IUT ;
- L'attribution des services d'enseignement.

Article 11 : Organisation des séances

Le Président du Conseil de l'IUT préside les délibérations avec voix consultative. Si le Président est empêché, le Directeur de l'IUT préside le Conseil restreint de l'IUT. Le Conseil restreint est convoqué par le Directeur de l'IUT.

Le Conseil délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil restreint dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, le Conseil restreint délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsque le Conseil restreint est consulté sur le recrutement ou l'affectation des enseignants-chercheurs, la règle de rang au moins équivalent s'applique conformément aux dispositions de l'article L 952-6 al.2 du Code de l'Éducation. Par conséquent, seuls votent les enseignants du Conseil de l'IUT d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Le Conseil restreint peut consulter les Chefs de département, en tant que représentants de l'administration, pour les postes affectés à leur département.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs au Conseil restreint, peuvent être désignés par le Directeur de l'IUT pour éclairer la Conseil restreint dans l'exercice de ses missions. De plus, le Directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions du Conseil restreint.

Les avis du Conseil sont émis à la majorité absolue des membres présents. Toute décision du Directeur de l'IUT, contraire à l'avis émis par le Conseil restreint, doit être dûment motivée. Les travaux du Conseil restreint donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé aux membres du Conseil restreint.

TITRE 3 : LA DIRECTION

Chapitre 1 : Le Directeur de l'IUT

Article 12 : Élection du Directeur de l'IUT

Conformément aux articles L.713-9 et D.713.1 du Code de l'Éducation, le Directeur appartient à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Il est élu par le Conseil de l'IUT. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois, et est incompatible avec celui de Chef de département ou de Directeur des études.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

L'élection a lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire sans limitation de tours. Les procurations sont autorisées, à raison de deux par porteur maximum.

L'élection est organisée dans les trois mois qui précèdent la fin du mandat en cours.

En cas de démission ou d'empêchement du Directeur constaté par le Président de l'Université, le Président du Conseil de l'IUT réunit le Conseil qui propose un Administrateur provisoire au Président de l'Université. L'élection du nouveau Directeur est organisée dans un délai maximal de trois mois.

Le procès-verbal de la délibération portant élection du Directeur est transmis par le Président du Conseil de l'IUT au Président de l'Université.

Article 13 : Attributions

Conformément à l'article L.713-9 du Code de l'éducation, le Directeur dirige l'Institut Universitaire de Technologie.

Le directeur a notamment les prérogatives suivantes :

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Les services administratifs et techniques de l'IUT sont placés sous son autorité. Le Chef des Services Administratifs, placé à la tête de ces services, l'assiste dans ses fonctions. Pour ce faire, s'il n'en est pas membre, il assiste à toutes les séances du Conseil, du Comité de direction et des Commissions. Le Directeur est saisi par le Chef des Services Administratifs ou par les membres du Conseil de l'IUT représentant les personnels BIATSS des problèmes ou difficultés rencontrés par ces personnels. Il prend, le cas échéant après consultation du ou des Chefs de Département concerné(s), les mesures nécessaires.
- Il prépare les délibérations du Conseil et assure l'exécution des décisions.
- Il prépare et propose le budget, il est l'ordonnateur de droit des dépenses et des recettes.
- Il préside le Comité de Direction, la Commission Scientifique et la Commission des Personnels Non Enseignants.
- Il nomme les Chefs de département et les Directeurs des études, après avis du Conseil de l'IUT.

- Il nomme les responsables de Licences Professionnelles et des autres formations après avis du Chef du Département de rattachement.
- Il est informé des réunions des Conseils de département et des Conseils de perfectionnement et de leur ordre du jour.
- Il propose au Président de l'Université la composition des jurys de délivrance des Bachelors Universitaires de Technologie et des autres diplômes préparés à l'IUT.
- Il est le représentant de l'IUT auprès des instances extérieures.
- En cas d'urgence et après consultation du Président du Conseil de l'IUT, il prend toutes les mesures conservatoires qu'impose la situation.
- Il peut mettre fin aux fonctions des personnes qu'il a nommées dans les mêmes conditions de leur nomination.

Le directeur de l'IUT peut avoir pour certains actes délégation de signature du Président de l'Université.

Article 14 : Assistance

Dans l'exercice de ses compétences et sous réserve d'en tenir informés le Conseil de l'IUT et le Comité de Direction, le Directeur peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes dont il fixe les attributions par une lettre de mission et auxquelles il peut, le cas échéant, déléguer sa signature.

Ainsi il nomme notamment le Directeur adjoint responsable du Service de Formation continue et Alternance et le responsable du Bureau des Relations internationales.

Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du Directeur. Le Directeur de l'IUT peut mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions de leur nomination.

Chapitre 2 : Le Comité de Direction

Article 15 : Composition

Le Comité de direction est composé à titre délibératif :

- Du Directeur de l'IUT ;
- Du ou des Directeurs-Adjoints de l'IUT ;
- Des Chefs de Département ou des Directeurs des études en cas d'empêchement ;
- Du Chef des Services Administratifs.

Le Comité de direction peut s'adjoindre de toute personne, notamment des responsables des licences professionnelles, dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions à traiter. Le « vice-doyen » étudiant est invité dès lors que la question de la vie étudiante est inscrite à l'ordre du jour du comité.

Article 16 : Organisation

Le Comité de Direction est présidé par le Directeur de l'IUT qui le convoque et fixe l'ordre du jour des séances.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Directeur de l'IUT hors vacances universitaires.

Le Comité de Direction peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou à l'initiative du Directeur.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation du Conseil de l'IUT.

Article 17 : Rôle

Le Comité de Direction assiste le Directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du Conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Le rôle du Comité est de :

- Être le lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements ;
- De délibérer sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil de l'IUT ;
- Étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur, lequel l'informe de sa gestion administrative et financière pour la période écoulée et le consulte sur les décisions à prendre au cours de la période suivante ;
- Approuver les procès-verbaux des Conseils de département, le défaut d'approbation entraînant la suspension des délibérations desdits Conseils jusqu'à la prochaine séance du Conseil de l'IUT chargé de statuer ;
- Être le lieu privilégié de discussion des évolutions de la pédagogie à l'IUT ;
- Débattre notamment de la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, de l'organisation et de la coordination des activités développées au sein de l'IUT ;
- De préparer le budget en proposant la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT (crédits, emplois, locaux, équipements). À cet effet, le Comité de direction se fait communiquer tous les documents nécessaires par le Directeur de l'IUT. Cette proposition du budget est ensuite présentée au Conseil de l'IUT par le Directeur de l'IUT ;
- Il est consulté à l'initiative du Directeur de l'IUT sur tout projet ou acte de gestion qui nécessite la préparation et l'avis des représentants des personnels et usagers de l'IUT.
- Organiser les opérations électorales tendant au renouvellement du Conseil de l'IUT et des Conseils de département.

TITRE 4 : LES COMMISSIONS

Chapitre 1 : La Commission scientifique

Article 18 : Attributions

À son initiative, le Directeur de l'IUT peut réunir et consulter, en tant que de besoin, une Commission scientifique composée des personnels engagés dans un cycle de recherche selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

La Commission scientifique émet des avis sur les recherches menées à l'IUT, notamment sur l'accueil et le fonctionnement des équipes de recherche.

Chapitre 2 : La Commission des personnels non enseignants

Article 19 : Composition

La Commission des personnels non enseignants est composée :

- Du Directeur de l'IUT ;
- Du chef des services administratifs ;
- De 3 Chefs de département désignés par le Directeur de l'IUT en fonction de l'ordre du jour ;
- De 5 représentants des personnels non enseignants, à savoir un représentant de chacune des catégories suivantes : ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers d'entretien et agents de service. Ces représentants sont élus par leurs pairs pour 2 ans au scrutin uninominal à un tour.

La Commission se réunit à l'initiative du Directeur ou à la demande du 1/3 de ses membres. Elle est réunie au moins une fois par an.

Article 20 : Attributions

La commission a pour objet de formuler toutes propositions sur des sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur des questions collectives relatives aux personnels non enseignants, sous réserve des compétences du comité technique de l'université.

Chapitre 3 : La commission Vie étudiante

Article 21 : Composition

La composition de la commission Vie étudiante est définie dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 22 : Attributions

La commission constitue un lieu de réflexion, d'échange et de proposition visant :

- à l'amélioration du dialogue entre la direction et l'administration de l'IUT et les étudiants ;
- à la création d'un sentiment d'appartenance à l'IUT ;
- à l'amélioration du dialogue entre étudiants de l'IUT et à créer des liens entre les départements permettant l'émergence de projets communs ;
- à l'amélioration des conditions de la vie étudiante et d'améliorer leur expérience à l'IUT et sur les campus ;
- à l'émergence de projets d'amélioration de la vie étudiante dont le financement serait proposé au conseil de l'IUT sur la ligne budgétaire « Vie étudiante » le cas échéant ;
- au développement et à la mise en œuvre de projets contribuant à la promotion du développement durable et de la responsabilité sociétale.

Elle se réunit au moins 1 fois par an.

Les échanges du Conseil du département sont consignés dans un compte-rendu établi sous la responsabilité du directeur de l'IUT et porté à la connaissance du comité de direction.

TITRE 5 : LES DÉPARTEMENTS

Article 23 : Organisation

L'IUT regroupe des départements préparant notamment au Bachelor Universitaire de Technologie et à la Licence Professionnelle. Le département est organisé autour d'une spécialité de BUT.

Sous l'autorité du Directeur de l'IUT, la gestion de chaque département est assurée par le Chef du département assisté du Directeur des études, par le Conseil du département et un secrétariat dédié.

Un conseil de perfectionnement est institué par spécialité de B.U.T. et par parcours de licence professionnelle.

Le Chef du département et le Directeur des études doivent appartenir au corps enseignant dudit département.

Le corps enseignant d'un département est composé :

- De l'ensemble des enseignants rattachés à ce département ;
- Des chargés d'enseignement vacataires assurant dans le département un nombre d'heures égal au quart du service statutaire d'un enseignant-chercheur.

Article 24 : Nomination du Chef du département et du Directeur des études

Le Directeur de l'IUT nomme le Chef du département et le Directeur des études après avoir soumis au Conseil de l'IUT pour avis les candidatures retenues par la majorité du corps enseignant du département concerné et ayant reçu l'avis favorable du Conseil du département.

Les mandats du Chef du département et du Directeur des études sont respectivement de trois ans immédiatement renouvelables une fois. Le mandat du Directeur des études est aligné sur celui du Chef du département.

En cas de vacance, constatée par le Directeur de l'IUT, des fonctions du Chef du département ou du Directeur des études, pour quelle que cause que ce soit, le Directeur de l'IUT nomme, après avis du Comité de Direction, un administrateur provisoire pour la fonction vacante parmi les personnels enseignants de l'IUT et procède à un appel à candidatures. Le mandat d'administrateur provisoire ne peut excéder la durée d'un an.

Les modalités d'organisation des consultations en vue de la nomination du Chef du département et du Directeur des études sont définies par le règlement intérieur.

Article 25 : Attributions du Chef du département

Le Chef du département est responsable de l'organisation pédagogique et du fonctionnement du département devant le Directeur de l'IUT :

- Il dirige le département assisté du Directeur des études et du Conseil du département ;
- Il prépare les travaux du Conseil du département ;
- Il informe le Conseil du département des décisions du Conseil de l'IUT ;
- Il met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le Directeur de l'IUT ;
- Il représente le département à l'Assemblée des chefs de département ;
- Il propose la répartition des tâches d'enseignement au Directeur de l'IUT ;
- Il propose les chargés d'enseignement vacataires à recruter ;
- Il coordonne l'ensemble des activités pédagogiques du département ;

- Il préside les sous-commissions qui effectuent le travail préparatoire aux délibérations des jurys de semestre et de délivrance du DUT ;
- Il est membre du Comité de direction.
- Il est consulté sur la désignation par le Directeur de l'IUT des responsables des licences professionnelles et des autres formations attachées au département.

Les prérogatives du Chef du département et du Directeur des études sont listées dans une fiche de postes.

Le Chef du département en accord avec le directeur des études peut s'adjoindre d'une ou plusieurs personnes pour faciliter la gestion du département après avis du Comité de direction et accord du Directeur de l'IUT.

Article 26 : Composition du Conseil du département

Le Conseil du département comprend autant d'enseignants que d'étudiants.

Il est composé :

- Du Chef du département et du Directeur des études, membres de droit ;
- Des autres enseignants élus par le corps enseignant du département ;
- D'un représentant des personnels BIATSS, affectés au département, élu par le collège de ces derniers ;
- Des étudiants élus par l'ensemble des étudiants du département, le nombre de siège et leur répartition sont déterminés par le Conseil de direction en fonction des effectifs constatés dans les différentes formations et niveaux d'études.

Le(s) responsable(s) de licence professionnelle et des autres formations rattachées au département est (sont) invité(s) à participer à titre consultatif au Conseil du département.

Article 27 : Élections du Conseil du département

Les modalités et périodes d'élection, le nombre de sièges, la répartition de sièges entre les différents collèges d'enseignants sont fixés par le règlement intérieur.

Le Conseil est renouvelé chaque année.

Nul ne peut siéger dans plus de 2 Conseils de département.

Article 28 : Convocation du Conseil du département

Le Conseil du département se réunit trois fois par an dans les périodes prévues par le Comité de direction. Il est convoqué au moins 15 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est transmis au Directeur de l'IUT.

Le Chef du département peut réunir le Conseil du département à titre extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres composant le Conseil. La réunion du Conseil doit dans ce cas avoir lieu dans les huit jours. Est inscrite de droit à l'ordre du jour, toute question relevant de la compétence du Conseil du département, à la demande du tiers de ses membres. Le Chef du département doit informer le Directeur de l'IUT de la convocation du Conseil du département et de l'ordre du jour.

Article 29 : Attributions du Conseil du département

Les attributions du Conseil du département sont de :

- Émettre un avis sur les candidatures à la fonction de Chef du département et du Directeur des études après consultation du corps enseignant ;

- Donner son avis sur la répartition et l'utilisation des crédits mis à la disposition du département ;
- Donner son avis sur le projet de plan pluriannuel d'investissement du département ;
- Donner son avis sur le contenu des enseignements et leur volume horaire conformément aux instructions des Commissions Pédagogiques Nationales et du Conseil de l'IUT ;
- Favoriser toutes initiatives de nature à améliorer l'enseignement et favoriser le développement de l'alternance et de la formation continue ;
- Donner son avis sur les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Examiner toutes les questions remises à sa compétence par le Comité de direction.

Les délibérations du Conseil du département sont consignées dans un procès-verbal établi sous la responsabilité du Chef du département et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

La convocation du Conseil du département ne saurait se substituer aux réunions pédagogiques régulières de l'équipe enseignante du département.

Article 30 : Composition du conseil de perfectionnement

La composition du Conseil de perfectionnement est fixée conformément aux règlements de l'Université. Dans le cadre du B.U.T., cette composition est proposée par le Chef de département, et, dans le cadre de la Licence professionnelle, par le Directeur pédagogique. Le Directeur de l'IUT soumet ensuite cette composition pour avis au Conseil de l'IUT, qui la transmet à l'Université pour validation. La composition est alors définitivement arrêtée par le Président de l'Université.

Le Conseil de perfectionnement du département se réunit une fois par an, au cours de la période définie par le Comité de direction. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, communiqué au Directeur de l'IUT.

L'Administration met à la disposition du Conseil de perfectionnement les statistiques et résultats d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 31 : Prérogatives du conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement a pour mission de réaliser une évaluation interne de la formation dans une perspective d'amélioration continue.

Les prérogatives du Conseil de perfectionnement sont les suivantes :

- Examiner les orientations de la formation, tant sur le plan académique que sur celui de la professionnalisation ;
- Analyser et évaluer les indicateurs de performance de la formation ;
- Apporter un éclairage sur les évolutions des secteurs d'activités, ainsi que sur les projets en cours susceptibles d'influer sur la formation et l'insertion professionnelle des diplômés ;
- Contribuer à l'évolution de l'organisation, des contenus et des modalités d'enseignement dans une optique d'amélioration de la qualité.

Les délibérations du Conseil de perfectionnement font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité de son Président et transmis au Directeur de l'IUT. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Conseil de département et porté à la connaissance du Conseil de l'IUT.

TITRE 6 : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 32 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts, il est établi un règlement intérieur. Ce règlement intérieur complète les présents statuts et précise les règles de l'organisation et du fonctionnement interne de l'IUT.

Article 33 : Révision ou modification des statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président du Conseil de l'IUT, du tiers au moins des membres dudit Conseil, du Directeur de l'IUT.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est programmée dans un délai de quinze jours.

Article 34 : Approbation des statuts par l'Université

Les présents statuts ainsi que toute révision éventuelle seront soumis à la Commission des statuts de l'Université pour avis et au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.